

DÉPARTEMENT DE L'EURE  
MAIRIE DE SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT  
COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU DIMANCHE 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-deux mars, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars s'est réuni en la Salle du Conseil de la Commune, - Espace Gabriel Malard – Place Pierre Mendès France, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Manuel ORDONEZ.

Etaient présents :

ORDONEZ Manuel  
TERRIÈRES Chantal  
CHEVALIER Didier  
PHILIPPE Martine  
JAMET Georges  
LEFEBVRE Myriam  
LACHÈVRE Cédric  
MOINE Nathalie  
LEMARIÉ Sébastien  
DESLANDES Karine  
MIELOT Roger  
VILLAIN Pascaline  
SA PEREIRA Vincent  
NIVAUT Marie-Pierre  
SELTENSPERGER Romain  
CHEBOUROU Karima  
QUEVILLON Benoît  
POUBELLE Francine  
MARIEL Jean-Bernard  
LEBRUN Virginie  
CHEVALIER Paul-Henri  
LERAY-LOUIS Stéphanie  
LAFOSSE Nicolas  
LE BIGOT Didier  
DEMAY-THEBAULT Cécile  
MATHURIN Christian  
EKOKA Chantal  
BARRY Alpha  
MOUCHARD Régine

Absents excusés : Néant.

Secrétaire de Séance : Karine DESLANDES.

La séance est ouverte à 11 heures 00.

En préambule, Madame Florence HAGUET-VOLCKAERT souhaite la bienvenue aux membres nouvellement élus ou réélus du conseil municipal. Elle a une pensée pour ses deux prédécesseurs MM. BONTEMPS & GROIZELEAU.

Après 18 ans de mandat en qualité d'adjointe et de maire, elle passe le flambeau à Monsieur Manuel ORDONEZ et à son équipe.

Elle insiste sur la nécessité d'un travail en commun pour le bien-vivre et le bien-être des habitants et souhaite bonne chance à la nouvelle mandature.

Elle passe ensuite la parole à M. Christian MATHURIN, doyen de l'assemblée, appelé à présider la séance d'installation du conseil municipal et qui remercie pour l'honneur qui lui est fait d'exercer cette fonction.

Il déclare ouverte la séance et Madame Karine DESLANDES est désignée en qualité de secrétaire de séance.

## **1 Élection du maire.**

Le président de séance sollicite les candidatures.

Le vote se déroule à bulletin secret et à la majorité absolue (scrutin uninominal majoritaire à 3 tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés.

M. Manuel ORDONEZ se déclare candidat au poste de Maire.

Mmes Stéphanie LERAY-LOUIS & Virginie LEBRUN sont désignées en qualité de scrutatrices.

A l'issue du premier tour de scrutin, Monsieur ORDONEZ est déclaré élu avec 23 voix ; M. Didier LE BIGOT, recueillant 6 voix.

M. Manuel ORDONEZ est installé en qualité de Maire par M. Christian MATHURIN qui lui souhaite bon courage dans cette nouvelle fonction.

Madame Florence HAGUET-VOLCKAERT ceint de l'écharpe son successeur.

Le maire élu prend la présidence de la séance.

Monsieur Maire passe la parole à Monsieur Didier LE BIGOT qui fait la déclaration suivante :

*« Mesdames, Messieurs,*

*Permettez-moi tout d'abord de féliciter le maire nouvellement élu ainsi que l'ensemble de son équipe. Notre commune vit aujourd'hui un nouveau départ, et comme à chaque élection, elle exprime la richesse de la démocratie locale.*

*Je veux dire ici, au nom de mon équipe, que nous serons une opposition constructive, engagée et attentive.*

*Constructive, parce que nous partageons tous le même objectif : faire avancer notre commune et améliorer la vie de ses habitants. Attentive, parce qu'il est de notre devoir de veiller à ce que chaque décision prise respecte l'intérêt général et la diversité des opinions.*

*Je souhaite aussi rappeler, avec respect et esprit de responsabilité, que 46% des électeurs n'ont pas adhéré au projet porté par la majorité. Ces femmes et ces hommes ne sont pas à ignorer : ils attendent, eux aussi, que leur voix soit entendue et que de nouvelles idées émergent.*

*C'est dans cet esprit d'écoute, d'exigence et de coopération que nous aborderons ce mandat. Nous serons présents, vigilants et force de proposition, car servir la commune, c'est avant tout travailler ensemble, dans le dialogue et le respect.*

*Je vous remercie ».*

Monsieur le Maire prend acte de cette intervention et remercie Monsieur Didier LE BIGOT.

Il prend à son tour la parole pour remercier l'ensemble des habitants pour leur confiance, Monsieur le Sénateur Hervé MAUREY et Madame Florence HAGUET-VOLCKAERT pour leur présence, l'ensemble du personnel communal pour qui ces périodes électorales sont toujours difficiles et enfin ses collègues de la majorité.

Il indique que les prochaines années doivent permettre de servir tous les habitants de la commune et s'agissant de l'opposition, c'est à elle qu'appartient de placer le curseur, le but est de travailler ensemble pour le bien de la population.

## **2 Détermination du nombre d'adjoints.**

Pour les communes de la strate de 5 000 à 9 999 habitants, le nombre maximum d'adjoints est de huit. C'est le nombre qui est proposé et approuvé à l'unanimité.

## **3 Élection des adjoints.**

Les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel (liste bloquée).

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette liste doit être spécialement créée pour l'élection des adjoints.

En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints la liste devra comporter autant de femmes que d'hommes. En cas d'élection d'un nombre impair l'écart sera égal à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Monsieur Didier LE BIGOT indique que ses collègues et lui-même ne participeront pas au vote considérant que la répartition des postes d'adjoints relève de la majorité.

Au premier tour de scrutin, la liste présentée est élue avec 23 voix et se décompose comme suit :

|                    |                             |
|--------------------|-----------------------------|
| Première adjointe  | Madame Chantal TERRIÈRES    |
| Deuxième adjoint   | Monsieur Didier CHEVALIER   |
| Troisième adjointe | Madame Martine PHILIPPE     |
| Quatrième adjoint  | Monsieur Georges JAMET      |
| Cinquième adjointe | Madame Myriam LEFEBVRE      |
| Sixième adjoint    | Monsieur Cédric LACHÈVRE    |
| Septième adjointe  | Madame Nathalie MOINE       |
| Huitième adjoint   | Monsieur Sébastien LEMARIÉ. |

Monsieur le Maire félicite les adjoints pour leur élection et indique qu'il y aura quatre conseillers municipaux délégués : Madame Karine DESLANDES, Monsieur Roger MIELOT, Madame Pascaline VILLAIN & Monsieur Vincent SA PEREIRA.

## **4 Délégations du Conseil Municipal au Maire.**

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

## Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal : à savoir 2 500,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, après vote du conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 10 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 25,00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (maximum 200,00 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

## **Article 2 :**

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal formule un avis favorable sur les propositions énoncées supra.

## **5 Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu.**

Le maire donne lecture de la charte de l' élu local qui est ensuite remise à chaque membre du conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte de cette lecture et de la remise du document.

Avant de conclure la séance, Monsieur Christian MATHURIN souhaite informer le conseil municipal de ce qui suit :

*« J'ai appris la semaine dernière lors de notre réunion publique que certaines personnes avaient propagé dans la commune, une rumeur par laquelle c'était moi Christian Mathurin qui avait détourné l'argent du compte en banque de la section basket de Saint Sébastien.*

*Je tiens à préciser que j'ai occupé le poste de président de cette section pendant plus de 10 ans, puis de vice-président pendant 4 ans, durant cette période, je n'ai jamais, à aucun moment eu accès ni au carnet de chèque ni aux comptes de la section, c'était le rôle du trésorier.*

*Je trouve cette pratique inacceptable, elle porte atteinte à mon honnêteté et à mon intégrité.*

*Je vous informe que je me garde la possibilité prochainement de porter plainte en diffamation contre x. »*

Monsieur le Maire précise que cette version est exacte et n'a pas à être remise en cause ; Monsieur Christian MATHURIN est complètement étranger à ces faits. Cette affaire concerne l'association qui a déposé une plainte à la gendarmerie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

La secrétaire de séance

Le Maire

Karine DESLANDES

Manuel ORDONEZ.